

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 12/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ISDI BACHOTET

1 RUE DE LA GARE
21120 Lux

Références : 2026-090
Code AIOT : 0005426292

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement ISDI BACHOTET implanté chemin de dame Alix 21120 Lux. L'inspection a été annoncée le 23/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, une visite a été réalisée sur l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située au 2 route de SPOY sur la commune de LUX.

L'exploitation de l'ISDI est autorisée par arrêté préfectoral du 13/08/2009 jusqu'au 05/12/2026 au profit de la société SARL STM TRANSPORTS MICHEL. En 2025, la société SARL ISDI BACHOTET a repris l'exploitation de l'ISDI et le récépissé de changement d'exploitant a été délivré par les services de la préfecture le 19 décembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI BACHOTET
- chemin de dame Alix 21120 Lux
- Code AIOT : 0005426292
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une installation de stockage de déchets inertes autorisée par arrêté préfectoral du 13/08/2009.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, la société SARL ISDI BACHOTET a présenté l'état d'avancement de l'exploitation. L'arrêté préfectoral sera échu le 5 décembre 2026 et l'exploitant indique que les capacités de stockage du site n'ont pas encore été toutes utilisées (et notamment les parcelles cadastrales n°43 et 49 (en partie)).

L'exploitant explique qu'il aimerait poursuivre l'activité de l'ISDI. L'inspection l'invite à préciser les modalités de son futur projet, et notamment la durée d'exploitation. En fonction de son projet, l'exploitant est invité à :

- déposer un porter à connaissance ICPE pour solliciter une prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDI, à l'attention du Préfet, s'il souhaite poursuivre son activité sur une durée relativement courte (par exemple 2 ans). Son dossier devra comprendre les éléments permettant d'apprécier le caractère non substantiel de sa demande. Il précisera notamment la durée, les zonages prévus, les déchets qui seront acceptés ainsi que les modalités d'exploitation.

- déposer un dossier d'enregistrement ICPE à l'attention du Préfet s'il souhaite poursuivre son activité sur une durée significative.

Dans les deux cas, l'exploitant est invité à se rapprocher d'un bureau d'études spécialisé en ICPE qui pourra le conseiller et l'accompagner dans la conception de son dossier de demande de prolongation d'activité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôles à l'accueil	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7 et 9	Demande d'action corrective	3 mois
3	Modalités d'acceptation préalables des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Document préalable d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de la qualité de l'air	12/12/2014, article 25		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de l'ISDI sur l'année 2025 a été fortement réduite en raison de l'arrêt de l'activité de la société SARL STM TRANSPORTS MICHEL. La société SARL ISDI BACHOTET a repris l'exploitation à la fin de l'année 2025 et n'a pas réalisé le suivi poussières compte-tenu de la faible activité du site. La SARL ISDI BACHOTET a mis à jour les différents documents et procédures nécessaires au bon fonctionnement de l'activité, et notamment la mise en place d'une procédure d'acceptation des déchets, des documents d'acceptation préalable. Une pancarte d'information est également présente à l'entrée du site.

La majorité des constats sont conformes. Les seules non-conformités concernent la réalisation du suivi poussières (qui, selon l'exploitant, sera réalisé courant 2026) et des informations complémentaires à apporter au registre des déchets inertes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles à l'accueil

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7 et 9
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes Article 7 : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Article 9 :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[NOTA : l'arrêté ministériel du 29/02/2012 a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 31/05/2021]

Article 1 de l'AM du 31/05/2021:

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le jour de la visite, aucun camion n'est venu déposer des déchets inertes. L'inspection n'a donc pas constaté d'apports de déchets inertes en direct mais a questionné l'exploitant sur les modalités mises en œuvre lors d'un déchargement.

L'exploitant précise que le site est fermé en permanence à l'aide d'un portail fermé à clef. Lorsqu'un déchargement de déchets est prévu, le client prend rendez-vous avec la société BACHOTET, ce qui permet à une personne de l'entreprise BACHOTET d'être présente lors de l'arrivée du camion pour le déchargement. Par ailleurs, l'exploitant précise également qu'il a l'intention de faire installer une caméra ainsi qu'un interphone à l'entrée du site.

L'exploitant présente le registre d'admission des déchets de l'année 2025. L'activité étant réduite en raison du changement d'exploitant, quatre livraisons de déchets inertes ont eu lieu en 2025 : une livraison de 150t en octobre puis trois livraisons de 17t, 10t et 120t en décembre 2025.

NON-CONFORMITE : le registre d'admission des déchets ne précise pas : les numéros de SIRET du producteur et du transporteur des déchets et ne fait pas figurer la dénomination usuel du déchet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter son registre d'admission des déchets en reprenant les éléments figurant à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales ISDI

Article 19 :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage

de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. (Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.)

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection constate que la zone de déchargement est matérialisée au sol et délimitée par des merlons de terre végétale. Une pancarte est également présente et indique : "zone de dépotage" (cf. photo 1)

L'inspection n'a pas constaté de déchargement car il n'y a pas eu de déversement de camion sur site le jour de la visite de l'inspection.

Interrogé sur les modalités mises en œuvre lors du dépôt des déchets inertes, l'exploitant confirme être présent lors du déchargement des camions et procéder au contrôle visuel des bennes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités d'acceptation préalables des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Produits chimiques, Déchets

Prescription contrôlée :

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes

Article 3 :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Pour mémoire, Article 2 :

I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Constats :

L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable. La procédure d'acceptation préalable a été présentée à l'inspection et comporte 3 points :

- Formuler une demande d'acceptation préalable,
- Se soumettre au contrôle des déchets,
- Se voir délivrer un accusé de réception ou une fiche de non-conformité.

NON-CONFORMITES : La procédure ne précise pas les modalités prévues pour savoir si les déchets :

- ont fait l'objet d'un tri préalable,
- ne proviennent pas de sites contaminés (type vérification des bases de données CASIAS / BASOL / ICPE),
- ne contiennent ni goudron ni amiante, s'il s'agit de déchets d'enrobés bitumineux,
- n'appartiennent pas à la liste de l'annexe I et ont fait l'objet d'une analyse préalable conforme (à joindre).

OBSERVATION : En cas de doute sur la possibilité que le site de provenance des déchets soit contaminé, il convient de ne pas accepter les déchets (en cas de doute, un déchet est considéré comme dangereux) ou bien de s'assurer que les déchets ne présentent pas de contamination. Par ailleurs, lorsqu'une pollution localisée a été identifiée sur un site, tous les déchets provenant de ce

site sont à considérer comme provenant d'un site contaminé et sont donc interdits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'apporter des précisions à sa procédure d'acceptation préalable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Document préalable d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes Article 5 : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : L'exploitant présente le document d'acceptation préalable. <u>NON-CONFORMITES :</u> Le document d'acceptation préalable ne mentionne pas le numéro de SIRET du producteur du déchet et des éventuels intermédiaires du ou des transporteurs. <u>OBSERVATIONS :</u>

Concernant l'origine des déchets et le code déchets, le document pourrait utilement indiquer si les déchets : - ont fait l'objet d'un tri préalable, - ne proviennent pas de sites contaminés (type vérification des bases de données CASIAS / BASOL / ICPE), - ne contiennent ni goudron ni amiante, s'il s'agit de déchets d'enrobés bitumineux - n'appartiennent pas à la liste de l'annexe I et ont fait l'objet d'une analyse préalable conforme (jointe).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter le document d'acceptation préalable avec les éléments manquants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales ISDI Article 25 : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : <u>NON CONFORMITE</u> : L'exploitant n'a pas réalisé la surveillance de la qualité de l'air durant l'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à la surveillance de la qualité de l'air prescrite dans son arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois